



CIRCULAIRE INFO

Le 24 octobre 2023

TVA : quels taux appliquer dans le secteur de l'assainissement, de la maintenance industrielle et des 3D (désinsectisation, dératisation désinfection)

La fédération a rédigé différentes circulaires sur ce sujet dont la dernière date de 2019. Il n'y a **pas de changement notable** mais tout simplement un besoin exprimé par les entreprises adhérentes d'avoir une note à jour (notamment liens vers bulletins officiels des impôts et quelques exemples en plus). Les actualisations et précisions sont en vert.

Vous trouverez donc, ci-dessous, la réglementation fiscale relative à la TVA avec les liens sur les principaux textes, accompagnée d'un tableau récapitulatif.

I. La réglementation fiscale relative à la TVA

En matière fiscale, il convient de rappeler que la réglementation est structurée sur un principe de base auquel s'ajoutent des exceptions expressément prévues par le Code Général des Impôts (*vous trouverez, ci-dessous, pour plus de précisions, les liens vers les bulletins officiel des finances publiques impôts*).

➤ Le principe en matière de TVA : application du taux normal

En matière de TVA, il existe trois taux principaux : le taux normal et les taux réduits (10 % et 5%).

Le taux normal est applicable à toutes les opérations pour lesquelles aucun autre taux n'est prévu, il est fixé à 20% pour la France Métropolitaine et la Corse.

➤ Quelques exceptions : les taux réduits

Différents taux réduits sont prévus notamment pour certaines **prestations de services** qui intéressent le secteur de l'assainissement, de la maintenance industrielle et des 3D, soient :

- [des opérations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau,](#)

- [les travaux \(autre que de construction ou de reconstruction\) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans](#) et les travaux d'urgence.

1. Les opérations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau

- Le taux réduit de 10% de la TVA est applicable aux **prestations de services qui concourent au bon fonctionnement des réseaux de distribution ou d'évacuation d'eau appartenant aux communes**, c'est-à-dire aux prestations permettant d'assurer la gestion normale du service public municipal de l'eau destinée aussi bien à l'alimentation en eau des centres habités qu'à l'évacuation des eaux usées.

Donc des prestations relatives à l'eau comme, *par exemple* :

- *l'assainissement ou le traitement de l'eau,*
- *et le transport des eaux usées, etc...*

Et des prestations relatives aux installations comme, *par exemple* :

- *le curage et nettoyage des réseaux municipaux d'égouts et de stations d'épuration,*
- *la dératisation, désinfection, désodorisation et détartrage des installations publiques du réseau municipal,*
- *l'évacuation et le transport des boues extraites des stations d'épuration etc...*

Mais pas les opérations de curages des biefs, lacs ou rivières.

- Mais aussi **aux prestations permettant d'assurer la gestion normale du service public municipal d'assainissement non collectif** (contrôle et entretien), dès lors qu'elles sont fournies en exécution d'un contrat conclu avec un exploitant du service public. **Ainsi, les prestations qui portent sur les systèmes d'assainissement non collectif, non prises en charge financièrement par la commune, sont soumises de plein droit à la TVA au taux normal, quelle que soit la personne qui les réalise car elles ne relèvent pas du service public d'assainissement non collectif.**

2. Les travaux (autres que de construction ou de reconstruction) à portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans

- Quelle prestation ?

L'article 279-0 bis du CGI prévoit que la TVA est perçue au taux réduit de 10% sur **les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans** ([bulletin BOFIP ICI](#)).

- Quelles conditions ?

Le taux réduit de 10% est applicable aux travaux facturés au preneur à condition que ce dernier atteste d'une part, que les travaux se rapportent à des **locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans**, et, d'autre part, que ces **travaux sont éligibles** à ce taux.

- **locaux à usage d'habitation**, *par exemple* : maisons individuelles, logements dans immeubles collectifs (précisions sur l'affectation [ici](#), certains établissements affectés à titre principal ou accessoire à l'hébergement collectif de personnes physiques, ainsi que les logements de fonction (exemples d'établissements éligibles : [ici](#)).

- **opérations concernées** : le taux réduit s'applique aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien ainsi qu'à la fourniture de certains équipements, à l'exclusion de la part correspondant à la fourniture de certains gros équipements, des travaux de construction ou de reconstruction, des travaux de nettoyage ainsi que des travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.

La notion de travaux comprend la main d'œuvre, les frais de déplacement lorsqu'ils sont compris dans la prestation de travaux éligible, les matières premières, fournitures et équipements sous certaines conditions.

- Quelques opérations particulières éligibles

Parmi les opérations particulières éligibles au taux réduit de 10% ([ici](#)), certaines peuvent concerner nos secteurs d'activités, comme :

- **les travaux sur les réseaux** : installations de captage d'eau et de récupération ou d'évacuation des eaux pluviales ([pose de gouttières etc...](#)); voir [ici](#).

- **les travaux de raccordement aux réseaux publics et d'assainissement non collectif** (par exemple ; [la part privative des travaux de raccordement des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans aux réseaux publics \(électricité, gaz, assainissement, adduction d'eau, etc.\) facturés par les entreprises prestataires au propriétaire ou à l'occupant des locaux relève du taux réduit de 10% et les travaux d'installation, de mise aux normes et d'entretien des systèmes d'assainissement individuel relèvent du taux réduit de 10% lorsqu'ils sont réalisés pour les besoins de locaux d'habitation éligibles](#)).

- **les travaux de terrassement, de drainage et de creusement de tranchées,**

- **les prestations d'études et de suivi** lorsque ces dernières ne sont pas isolées (c'est-à-dire que le prestataire réalise les prestations d'études ainsi que la maîtrise d'œuvre ou la réalisation des travaux éligibles afférents),

- **les travaux d'entretien, de désinfection et de dépannage** dès qu'ils ont pour objet de maintenir ou de remettre en état normal d'utilisation un immeuble ou un équipement (pour la main d'œuvre comme pour les fournitures nécessaires à la prestation). *Comme par exemple la désinsectisation (termites, cafards, fourmis, acariens, etc..), la dératisation, la désourisation, la destruction de nids de guêpes, la désinfection de locaux et les travaux d'entretien et de vide ordures, dispositifs anti pigeons, nettoyage de cuve à fioul, vidange, curage, ramonage...voir [ici](#)*

- Et surtout, **les travaux d'urgence**, particulièrement fréquents dans nos métiers.

D'une manière générale, constituent des travaux d'urgence ceux qui s'avèrent nécessaires pour maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale.

Cette condition d'urgence permet d'appliquer le taux réduit **quelle que soit l'ancienneté des locaux** (mais encore faut-il que les travaux soient éligibles au taux réduit!).

Quelques exemples de travaux urgents [ici](#) comme : travaux de vidange d'une fosse septique, travaux de débouchage de colonnes de vide-ordures...

- Modalités d'application du taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans

Principe : seuls les travaux facturés directement au client peuvent être soumis au taux réduit de 10% de la TVA prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts.

Ce taux d'applique **quelle que soit la qualité du preneur des travaux** et qu'il soit une personne physique ou une personne morale, pour autant que les prestations rendues correspondent à des travaux éligibles, *comme*

le propriétaire-occupant, le propriétaire bailleur, le syndicat de copropriétaires, le locataire, l'usufruitier, l'occupant à titre gratuit, une société civile immobilière ou ses associés en qualité d'occupants à titre gratuit de locaux d'habitation, une agence immobilière, une compagnie d'assurance...voir [ici](#).

Ainsi, les travaux réalisés en sous-traitance ne peuvent pas bénéficier des taux réduits.

Par ailleurs, pour bénéficier du taux réduit sur les travaux qu'il engage, le client doit remettre à l'entreprise **une attestation**. Une seule attestation est rédigée pour l'ensemble des travaux (voir la circulaire FNSEA sur le modèle de devis, facture CGV du 11 septembre 2018). Elle est remplie, datée et signée par le client et **doit comporter les éléments suivants** :

- l'immeuble est affecté à un usage d'habitation à l'issue des travaux et il est achevé depuis plus de deux ans ;
- les travaux réalisés sur une période de deux ans au plus, d'une part ne conduisent pas à une surélévation du bâtiment, d'autre part ne rendent pas l'immeuble à l'état neuf, et enfin n'augmentent pas la surface de plancher de la construction de plus de 10%.

Une attestation est disponible en ligne : [ici](#).

Enfin, cette attestation doit être conservée par le prestataire **jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur facturation**.

Pour les travaux d'urgence : dans certaines situations, l'urgence est telle que les travaux doivent être réalisés en l'absence même du propriétaire ou du locataire lors de l'intervention. Lorsque les travaux répondent à la définition des travaux d'urgence et dans la mesure où l'émission de la facture ne peut être différée, il est admis que l'usage d'habitation soit présumé lorsque la configuration du local correspond aux caractéristiques normales d'un logement ou de ses dépendances usuelles.

Dans cette situation le prestataire devra mentionner sur la facture ou le document tenant lieu, que sa prestation a été effectuée dans une urgence telle que la délivrance de l'attestation prévue par la loi avant l'exécution des travaux ou leur facturation est impossible, et que, au vu des éléments dont il dispose, son intervention a eu lieu dans un local à usage d'habitation.

NB : *en cas de désaccord sur le taux de TVA applicable, le client ou le prestataire peuvent se rapprocher de la Direction régionale ou départementale des finances publiques (DDFIP) qui se prononcera sur la base des éléments*

II. Tableau de synthèse

Activité	Taux de TVA
Assainissement non collectif dans les locaux d'habitation de plus de 2 ans	10%
Assainissement non collectif dans les locaux d'habitation de moins de 2 ans	20% (sauf si urgence)
Assainissement collectif (curage et entretien des réseaux publics) ICI	10%
Débouchage et curage dans un camping habité à l'année	10% (si achevé depuis plus de deux ans ou travaux d'urgence) 20% (si achevé depuis moins de deux ans)
Débouchage et/ou pompage de fosse dans des logements d'été loués par une agence de voyage ou agence immobilière	10% (si achevé depuis plus de deux ans ou travaux d'urgence) 20% (si achevé depuis moins de deux ans)
Débouchage d'un skimmer de piscine	20%
Débouchage Logement de fonction (au sein d'une église ou d'une école, collège, lycée)	10% (cf. le pourcentage relatif à l'usage d'habitation du bâtiment et si achevé depuis plus de deux ans ou travaux d'urgence) 20% (si achevé depuis moins de deux ans)
Vidange, curage, débouchage dans des chambres d'hôtes	10% (si achevé depuis plus de deux ans ou travaux d'urgence) 20% (si achevé depuis moins de deux ans)
Débouchage, curage, vidange dans une Société Civile Immobilière	10% (si local d'habitation achevé depuis plus de deux ans ou travaux d'urgence) 20% (si achevé depuis moins de deux ans)
Débouchage, curage, vidange chez des professionnels (médecins, cabinets médicaux...)	20% (sauf si partie à usage d'habitation)

Bac à graisses, débouchage, curage dans un EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)	10% (si accueil de jour et de nuit, si local d'habitation achevé depuis plus de deux ans ou travaux d'urgence)
Contrôle de réseaux et inspection télévisée	20%
Contrôle de réseaux et inspection télévisée suivi de travaux d'entretien	10% (si local d'habitation achevé depuis plus de deux ans ou travaux d'urgence) 20% (si achevé depuis moins de deux ans)
Maintenance et Nettoyage industriels	20%
Collecte et transport des déchets industriels	20%
Opérations de désinfection (vu page 3 ci-dessus)	10% (si local d'habitation achevé depuis plus de deux ans ou travaux d'urgence) 20% (si achevé depuis moins de deux ans)
Opérations de nettoyage et d'entretien : <ul style="list-style-type: none"> - nettoyage de bacs dégraisseurs, des puisards, des plateaux bactériens, - débouchage et détartrage des canalisations verticales ou horizontales, - nettoyage de cuves à fioul, - stratification des cuves à fioul, - opérations de neutralisation découpage de cuves, - nettoyage des gaines de ventilation ou de climatisation, - travaux d'installation, d'entretien et de désinfection d'une ventilation mécanique contrôlée, - travaux de ramonage et élimination de suie et de dépôts corrosifs 	10% (si local d'habitation achevé depuis plus de deux ans ou travaux d'urgence) 20% (si achevé depuis moins de deux ans)
Installation de dispositifs anti-pigeons	10% (si local d'habitation achevé depuis plus de deux ans ou travaux d'urgence) 20% (si achevé depuis moins de deux ans)

Nous restons disponibles pour répondre à vos questions par mail et par téléphone.

Nous pouvons également nous déplacer dans le cadre d'une réunion d'information dans votre région (n'hésitez pas à nous faire remonter vos demandes).

Nous restons disponibles pour répondre à vos questions par mail et par téléphone.

Samantha FOULON

01 48 06 98 46 – 06 33 24 39 85

Samantha.foulon@maiage.fr